
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET LA SOLLICITATION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR:

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"Colporter ou solliciter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service dans le cadre de ses affaires ou pour des fins autres que d'affaires.

"Affaires": Une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toutes activités constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

ARTICLE 3 - PERMIS

Il est interdit de colporter ou solliciter sans permis.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit:

- a) Débourser le montant de cinquante dollars (50\$) pour sa délivrance;
- b) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire fourni à cette fin, dûment signé, le formulaire mentionnant:
 - 1) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
 - 2) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
 - 3) la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
 - 4) une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q. 1981, c.P-40.1, r.1);
Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

La municipalité n'est pas garante des activités ou produits des colporteurs ou sollicitateurs.

ARTICLE 5 - SOLLICITATION AUTRE QUE POUR DES FINS D'AFFAIRES

Une personne ou un organisme qui procède à de la sollicitation pour des fins autres que d'affaires, n'a pas à rencontrer les conditions prévues à l'article 4, si elle est domiciliée sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou y a son siège social.

ARTICLE 6 - PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe de deux mois de la date d'émission du permis. Tout renouvellement devra rencontrer les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué.

Le Conseil autorise par résolution une période plus longue.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

ARTICLE 8 - EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la Sûreté du Québec ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Il doit y être inscrit que le Conseil ne se porte pas garant des activités ou produits du colporteur ou solliciteur.

ARTICLE 9 - HEURES

Il est interdit de colporter entre 18 h 00 et 10 h 00, du lundi au dimanche.

ARTICLE 10 - OFFICIER DÉSIGNÉ

Le Conseil peut charger un officier désigné et/ou la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 - AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'officier désigné et/ou la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE**ARTICLE 12 - AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

MAIRE

SEC.-TRÉS.